

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CA EVREUX PORTES DE NORMANDIE (ex-GEA)

S.T.M.
28 rue du Fg St L'ger - BP 445
27000 La Madeleine

Références : 27 / 2024 - 353
Code AIOT : 0005800935

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement CA EVREUX PORTES DE NORMANDIE (ex-GEA) implanté Décharge du Boulay Morin Lieu-dit Vallée du Mesnil 27930 Le Boulay-Morin. L'inspection a été annoncée le 15/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée pour suivre les actions mises en place par l'exploitant suite à la précédente visite, datant de septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA EVREUX PORTES DE NORMANDIE (ex-GEA)
- Décharge du Boulay Morin Lieu-dit Vallée du Mesnil 27930 Le Boulay-Morin

- Code AIOT : 0005800935
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancienne décharge d'ordures ménagères de la Ville d'Evreux dont l'activité d'enfouissement a cessé en mai 2000.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suivi du biogaz	AP Complémentaire du 30/01/2002, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Surveillance eaux souterraines	AP Complémentaire du 30/01/2002, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Programme de suivi	AP Complémentaire du 30/01/2002, article 3	Sans objet
2	Suivi des lixiviats	AP Complémentaire du 30/01/2002, article 3	Sans objet
4	Entretien du site	AP Complémentaire du 30/01/2002, article 3	Sans objet
5	Relevés topographiques	AP Complémentaire du 30/01/2002, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été observé la pousse d'un arbuste autour du tubage d'un puits de captage de biogaz. L'exploitant devra veiller à entretenir les installations afin de maintenir en bon état les puits de captage de biogaz et réaliser une nouvelle mesure des concentrations en biogaz avant la fin 2024. L'exploitant a constaté une dégradation des piézomètres actuels et propose d'en reforer trois nouveaux, aux mêmes emplacements. Les piézomètres abandonnés devront être comblés dans les règles de l'art.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de suivi

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2002, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de suivi
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une première phase du programme de suivi, prévu pour une période d'au moins 30 ans, sera réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents ; - le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 8 ci-après ; - le contrôle de la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 4 ci-après ; - le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions de l'article 5 ci-après ; - l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ; - les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles. <p>Cinq ans après le démarrage du programme de suivi, l'exploitant adressera un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - registre d'intervention 2024 ; - bilans hydriques 2022 et 2023 ; - bordereaux d'analyse des eaux souterraines 2022-2024 ; - tableaux récapitulatifs des hauteurs piézométriques et des analyses eaux souterraines jusqu'à 2024. <p>Les éléments de l'ensemble de ce suivi sont repris par thème (lixiviats, entretien, relevé topographique, eaux souterraines, biogaz) dans les points suivants.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le bilan quinquennal 2019-2023 de la surveillance du site avant fin 2024.</p> <p>Ce bilan pourra contenir des propositions d'allègement de surveillance au regard des données acquises, notamment en ce qui concerne le suivi des tassements, la production de biogaz et les paramètres suivis dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
N° 2 : Suivi des lixiviats
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2002, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des lixiviats
Prescription contrôlée : - le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents ;
Constats : Les trois cuves de collecte des lixiviats sont équipées d'une surveillance de niveau avec report afin de déclencher les pompages, réalisés par l'entreprise Maillot. Selon les tableaux de suivi et les bilans hydriques fournis par l'exploitant, la quantité de lixiviats pompés est de 1200 m ³ en 2022, 580 m ³ en 2023 et 1350 m ³ entre janvier et septembre 2024. L'exploitant explique la faible production en 2023 par une forte évapotranspiration au second semestre. Ce facteur ne semble toutefois pas pouvoir expliquer une telle différence. La cuve A, qui collecte les lixiviats de la tranche 1, représente environ 85 % des lixiviats pompés. Très peu de lixiviats sont collectés sur la tranche 3 (environ 50 m ³ /an). Les lixiviats pompés sont toujours traités par le site ATHALYS à Sotteville-les-Rouen.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est constaté une production importante de lixiviats au sein de la tranche 1 (la plus ancienne). La gestion de ces lixiviats génère un coût important pour la collectivité et ne permet pas d'envisager, à ce stade, d'arrêt de leur pompage. L'exploitant est invité à prendre l'attache d'un bureau d'études compétent pour l'accompagner dans le recherche de solutions de réduction de cette production de lixiviats. L'exploitant tiendra l'inspection des installations classées informée des démarches engagées, sous 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2002, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du biogaz
Prescription contrôlée : - le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 8.
Constats : Suite à l'inspection précédente, l'exploitant a envoyé un rapport de mesures réalisées le 24 novembre 2022 par la société Biome. Ce rapport rappelle que la torchère n'est plus en mesure de fonctionner depuis 2016, du fait de la trop faible production de biogaz. Les mesures réalisées dans les puits montrent des concentrations en biogaz faibles (max 13,5 % pour le puits n°3), à l'exception du puits n°1 (68,5%). La société Biome explique cette concentration dans le puits n°1 par une accumulation dans le temps, en l'absence de circulation du gaz. Le rapport conclut que «le massif de déchets ne produit plus de biogaz et ne permet plus à la torchère de fonctionner ». L'exploitant indique dans sa transmission que « Au vu de ces éléments, je vous propose qu'EPN réalise un nouveau suivi biogaz en 2024 afin de confirmer la fin de cette activité de production ».

Par ailleurs, la pousse d'un arbuste a été observée autour du tubage d'un puits de captage de biogaz (non-conformité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à entretenir en bon état les puits de captage de biogaz et justifier de la remise en état du puits de captage précité.

De plus, l'exploitant devra réaliser une mesure des concentrations en biogaz dans les puits de collecte d'ici la fin de 2024, afin notamment de détecter si des accumulations se produisent. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entretien du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2002, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site

Prescription contrôlée :

- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;

Constats :

Selon le registre d'entretien, un fauchage est réalisé annuellement (fin août). La clôture présentait un bon état lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Relevés topographiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2002, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Relevés topographiques

Prescription contrôlée :

- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Constats :

La dernière mesure topographique a été réalisée en mars 2024, par l'entreprise GEODIA CONSEILS, géomètres experts.

L'exploitant a présenté le plan topographique actualisé, de même que le rapport de GEODIA CONSEILS qui note des tassements d'environ 5 cm depuis 10 ans sur les tranches 2 et 3, ainsi que des tassements d'environ 6 cm à l'ouest et au sud de la tranche 4. Le rapport mentionne que "les

pentés de terrain sont malgré ces constats très peu différentes par rapport à 2014 et 2019."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2002, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisée par la Communauté d'agglomération d'EVREUX. Cette autosurveillance sera réalisée sur les 3 piézomètres existants. Il sera procédé, sur chacun des piézomètres, à une analyse de référence portant au minimum sur les paramètres suivants :

- analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂, NO₃, Cl, SO₄, PO₄, K, Ca, Mn, Hg, Cd, Zn, Cu, Pb, Fe, Ni, Sn, DCO, Cot, AOx, PCB ;
- analyse biologique : DBO5
- analyse bactériologique : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles

Une campagne annuelle d'analyses de l'ensemble de ces paramètres sera réalisée, complétée par l'analyse trimestrielle systématique des paramètres : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT.

Les prélèvements et analyses devront être réalisés par un laboratoire agréé, conformément aux normes en vigueur.

Les résultats de tous les contrôles et analyses seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ils seront archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans à partir de la cessation de l'exploitation et qui ne devra pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sus-visé seront renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant en accord avec l'inspecteur des installations classées, mettre en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adressera, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Constats :

Pour rappel, la tierce expertise menée par la société GINGER en 2019 a déterminé que la nappe de la craie présentait un sens d'écoulement des eaux vers le nord/nord-est en période de basses eaux (octobre) et vers l'ouest en période de hautes eaux (avril). En période de basses eaux, le piézomètre F2 est donc en aval hydraulique du site, alors que c'est F1 qui est en aval en période de hautes eaux.

Selon les résultats d'analyses fournis par l'exploitant, les principaux constats sur les années 2022-2024 sont les suivants :

- les piézomètres F2 et F3 n'ont pas pu être prélevés à plusieurs reprises, en raison de

dysfonctionnement des pompes en place ou d'obstructions du tubage ;
- les pompes en place en tête des piézomètres ont été déposées en 2023 et les prélèvements sont désormais réalisés par des pompes mobiles ;
- la concentration de nitrates mesurée pour le piézomètre F1 montre une tendance à la hausse, passant d'environ 50 mg/l à environ 90 mg/l pour les deux dernières campagnes de mesures.
Suite aux inspections camera des piézomètres réalisées par BURGEAP, l'exploitant a décidé de combler les piézomètres existants pour les remplacer par des nouveaux ouvrages, aux mêmes implantations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le comblement et le démantèlement des piézomètres existants devront être réalisés en respectant l'article 13 de l'Arrêté du 11/09/2003 (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié). L'état de l'art pour le comblement d'un piézomètre est notamment défini par la norme AFNOR NF X 10-999.

Un rapport décrivant les caractéristiques des nouveaux piézomètres et justifiant du comblement des anciens piézomètres dans les règles de l'art devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de leur comblement, les piézomètres actuels devront être équipés d'un capot de fermeture dans les plus brefs délais.

Il est rappelé que ces modifications doivent être déclarées dans la base de données du sous-sol (BSS) du BRGM : <https://assistance.brgm.fr/duplos/1-comment-obtenir-code-bss-duplos>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois